

المختصر في صفة العمرة وأحكامها (الجمعية)

**Résumé de la description de la
'Umrah et ses statuts juridiques**

Résumé de la description de la 'Umrah et ses statuts juridiques

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Voici une épître résumée concernant la description de la 'Umrah, ses jugements juridiques et les règles de bienséance à observer durant son accomplissement. Nous avons veillé à y expliciter la plupart de ce dont le pèlerin a besoin.

Nous demandons à Allah qu'Il la rende sincèrement vouée à Son Noble Visage et qu'Il en fasse bénéficier l'ensemble des musulmans.

La Commission Scientifique de l'Association au service du Contenu Islamique en divers langues

Préface

Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration

L'adoration n'est acceptée par Allah (Élevé soit-Il) que sous deux conditions :

La sincérité, en ayant pour intention la recherche du Visage d'Allah et la Demeure de l'au-delà. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ﴾

{Et il ne leur fut ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte sincère}¹, [La Preuve Évidente, 98 : 5].

Et le Prophète ﷺ a dit :

«إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى».

« Les œuvres ne valent que par les intentions et chaque individu sera rétribué selon son intention. »².

Le suivi du Prophète ﷺ dans les paroles et les actes. Le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ فِيهِ فَهُوَ رَدٌّ»

« Quiconque apporte une chose nouvelle dans notre affaire-ci qui n'en fait pas partie, sera alors rejetée. »³. Et dans une version [de Muslim] :

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ».

¹ C'est-à-dire : Se tournant vers Lui et vers Son adoration, en se détournant de tout autre. Tafsîr As-Sa'dî (p : 538).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°1) et Muslim (n°1907).

³ Rapporté par Al Bukhârî (n°2697) et Muslim (n°1718).

« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre ordre, sera alors rejetée. »¹.

Deuxièmement : Le jugement juridique de l'apprentissage de la description de la "Umrah et de ses règles

Il convient à celui qui veut se consacrer à une adoration pour Allah (Glorifié soit-Il) d'apprendre comment le Prophète ﷺ accomplissait cette adoration, afin que son acte soit conforme à la Sunna. Le Prophète ﷺ encourageait les gens à le suivre et à s'orienter selon sa guidance.

D'après Mâlik ibn Al-Huwayrith, qu'Allah l'agrée, qui a dit : " Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أُصَلِّي».

« Priez comme vous m'avez vu prier. »².

Jâbir (qu'Allah l'agrée) a rapporté :

«رَأَيْتُ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَرْمِي عَلَى رَأْسِهِ يَوْمَ النَّحْرِ وَيَقُولُ: لِنَأْخُذُوا مَنَاسِكَكُمْ، فَإِنِّي لَا أَدْرِي لَعَلِّي لَا أَحُجُّ بَعْدَ حَجَّتِي هَذِهِ».

¹ Rapporté par Muslim (n°1718).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°6008).

J'ai vu le Prophète ﷺ jeter les pierres depuis sa monture le Jour du Sacrifice, et il disait : « Prenez de moi vos rites. En effet, je ne sais pas si j'accomplirai le pèlerinage après celui-ci »¹.

Troisièmement : Le mérite de la 'Umrah

Il y a deux mérites pour la 'Umrah : un général et un particulier

Le mérite général :

D'après Abu Hurayrah (qu'Allah l'agrée) : Le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

«الْعُمْرَةُ إِلَى الْعُمْرَةِ كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا، وَالْحَجُّ الْمَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جَزَاءٌ إِلَّا الْجَنَّةُ.»

« Une 'Umrah suivie d'une autre 'Umrah efface les fautes commises entre les deux. Et le pèlerinage agréé n'a pour récompense que le Paradis. »².

D'après 'AbdaLlah ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) : Le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

«تَابِعُوا بَيْنَ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ، فَإِنَّهُمَا يَنْفِيَانِ الْفَقْرَ وَالذُّنُوبَ كَمَا يَنْفِي الْكَبِيرُ خَبَثَ الْحَدِيدِ وَالذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، وَلَيْسَ لِلْحَجِّ الْمَبْرُورِ ثَوَابٌ إِلَّا الْجَنَّةُ.»

¹ Rapporté par Muslim (n°1297).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°1773) et Muslim (n°1349).

« Faites suivre le Pèlerinage (Al Hajj) d'une 'Umrah, car ils éliminent la pauvreté et les péchés comme le soufflet¹ élimine l'impureté du fer, de l'or et de l'argent ; et le Pèlerinage agréé n'a d'autre rétribution que le Paradis. »².

Et quant au mérite particulier, il s'agit de la 'Umrah durant le mois de Ramadân. D'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux, lui et son père), le Prophète ﷺ a dit :

« عُمْرَةٌ فِي رَمَضَانَ تَقْضِي حَجَّةً مَعِيَ. »

« Une 'Umrah accomplie durant le mois de Ramadân équivaut à un Pèlerinage avec moi. »³.

La description de la 'Umrah

Premièrement : Les règles relatives aux lieux de sacralisation (Al Mawâqîf)

Al-Mawâqîf sont les lieux désignés par le Prophète ﷺ pour entrer en état de sacralisation pour ceux qui souhaitent accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah.

Ainsi, quiconque passe par l'un de ces points en ayant l'intention d'accomplir le Hajj ou la

¹ La forge du forgeron et de l'orfèvre. At-Tamhîd (15/102), d'Ibn 'Abd Al-Barr.

² Rapporté par Tirmidhî (n°810) et Nasâî (n°2631).

³ Rapporté par Al Bukhari (n°1863) et Muslim (n°1256).

'Umrah doit obligatoirement se mettre en état de sacralisation à partir de là, et il ne lui est pas permis de le dépasser sans être en état de sacralisation.

Quiconque se trouve plus proche de La Mecque que ces limites, son lieu de sacralisation sera l'endroit où il se trouve, et il devra donc entrer en état de sacralisation pour le Ḥajj ou la 'Umrah à partir de ce même lieu.

Quant aux habitants de La Mecque et ceux qui ont l'intention d'entrer en état de sacralisation depuis La Mecque : ils doivent se mettre en état de sacralisation pour le Ḥajj depuis La Mecque. Cependant, en ce qui concerne la 'Umrah, ils doivent se rendre en dehors de la zone sacrée, comme à At-Tanîm, ou un endroit similaire, afin de se mettre en état de sacralisation.

Quant à celui qui est dans un avion : il doit se mettre en état de sacralisation lorsqu'il passe au-dessus du point limite, se préparant et revêtant les vêtements de sacralisation (Al Ihrâm) avant d'atteindre ce point. Puis, dès qu'il le survole, il formule immédiatement l'intention de l'Ihrâm et il ne lui est pas permis de retarder cet acte jusqu'à l'atterrissage à l'aéroport. Il peut prendre des précautions en formulant son entrée dans le rite avant d'atteindre le point limite, s'il craint de le manquer en raison de la rapidité de l'avion.

Deuxièmement : Les caractéristiques de l'état de sacralisation (Al Ihrâm) et ses règles :

Il est prescrit pour celui qui souhaite entrer en état sacralisation ce qui suit :

1- Se laver : Il s'agit d'une tradition très recommandée pour les hommes et les femmes, y compris pour celles qui sont en période de menstruation ou de lochies.

2- Se parfumer avec le meilleur parfum disponible, tel que l'huile de oud ou autre, sur sa tête et sa barbe, et le parfum restant après l'entrée en état de sacralisation n'est pas nuisible. Quant à la femme, il ne lui est pas permis de se parfumer avec ce qui a une odeur ; afin que les hommes étrangers ne la sentent pas.

3- Porter les vêtements de sacralisation (Al Ihrâm), qui sont un pagne (Izâr) et un morceau d'étoffe (Ridâ'), et il est recommandé qu'ils soient blancs, propres ou neufs. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle souhaite tant que ses vêtements ne renferment pas une forme d'embellissement. Elle doit toutefois éviter de porter un niqab et des gants, et elle couvrira son visage et ses mains avec autre chose.

4- Se mettre en état de sacralisation après une prière obligatoire ou surérogatoire. [Toutefois, ceci n'est pas une obligation].

Le pèlerin dit alors : « Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Umrah » Et s'il accomplit une 'Umrah pour le compte d'une autre personne, alors il dit : « Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Umrah pour Untel. »

Si la personne qui veut entrer en état de sacralisation craint un empêchement qui l'empêcherait d'accomplir son rite, il lui est recommandé de formuler une condition au moment de l'ihram et de dire :

“Me voici, ô Allah, pour une 'Umrah ; et si un empêchement m'empêche, alors mon lieu de désacralisation sera l'endroit où Tu m'auras retenu.”

Ainsi, s'il a formulé cette condition et qu'un obstacle l'empêche d'achever son rite, il se désacralise sans qu'aucune compensation ne lui soit due.

Puis, il multiplie l'évocation de la « Talbiyah » : « Me voici répondant à Ton appel, ô Allah ! Tu n'as aucun associé ! La louange, la grâce et la royauté T'appartiennent, Tu n'as aucun associé ! »

L'homme formule cela en élevant sa voix, et la femme également, tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers.

Il est recommandé au pèlerin en état de sacralisation de multiplier l'évocation de la « Talbiyah », surtout lors des changements de circonstances et de temps, comme lorsqu'il monte sur une hauteur, descend une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.¹

La Talbiyah est prescrite durant la 'Umrah depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au début de la circumambulation.

Il est obligatoire pour la personne en état de sacralisation de prendre garde à ne pas tomber dans l'un de interdits de l'état de sacralisation jusqu'à ce qu'elle sorte de cet état.

Troisièmement : La description de la circumambulation (At-Tawâf)

Quand le pèlerin entre dans la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé de commencer par

¹ La signification de la parole : « Me voici » c'est-à-dire : Je réponds à Ton appel, ô Seigneur, encore et encore, et cela signifie que la personne répond à son Seigneur et persévère dans Son obéissance. « Certes, la louange et la grâce T'appartiennent, ainsi que la royauté » : La louange signifie décrire Celui qui est loué par la perfection avec amour et vénération, et lorsqu'elle est répétée, elle devient une formule d'éloge. La grâce est ce dont Allah gratifie Ses serviteurs en leur accordant ce qu'ils désirent et en éloignant d'eux ce qu'ils détestent.

Et Sa parole : « la royauté » signifie que la royauté T'appartient, car Allah, glorifié et magnifié soit-Il, est le seul Souverain. Et Sa parole : « Tu n'as aucun associé » signifie qu'aucun ne partage avec Allah ce qui Lui est propre, le Tout-Puissant, parmi Ses Attributs parfaits, y compris Son exclusivité dans la royauté, la création, la gestion et la divinité. Résumé des fatwas et des épîtres d'Al 'Uthaymîn (22/96).

le pied droit et de dire l'invocation d'entrée à la mosquée. Parmi les formules les plus authentiques qui ont été rapportées à ce sujet : " Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. " Cette invocation est à dire lors de l'entrée dans n'importe quelle mosquée, et elle n'est pas spécifique à la Mosquée Sacrée.

Puis, lorsqu'il souhaite commencer le Tawâf, il cesse de prononcer la Talbiyah, et il découvre son épaule droite en passant son vêtement sous son aisselle droite et pose les deux extrémités sur son épaule gauche. Une fois le Tawâf terminé, il remet son vêtement dans sa position initiale avant le Tawâf, car le découverturement est spécifique au Tawâf.

Ensuite, il se dirige vers la Pierre Noire pour la toucher de sa main droite et l'embrasser. Si cela ne lui est pas possible, il la touche de sa main et embrasse celle-ci. Si cela ne lui est pas possible, il la touche avec un objet qu'il a avec lui, comme un bâton, et l'embrasse. Si cela ne lui est pas possible, il fait face à la pierre noire et lui fait signe de la main sans embrasser celle-ci. A noter que le mieux est de ne pas bousculer les gens afin de ne pas leur porter préjudice ou de se faire du tort à soi-même.

Lorsqu'il touche la Pierre Noire ou lui fait signe, il dit : " Allah est le Plus Grand. "

Après cela, il se dirige vers la droite en laissant la Maison Sacrée à sa gauche ; lorsqu'il atteint le coin yéménite, il le touche de sa main sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher, il ne bouscule pas pour l'atteindre et ne lui fait pas de signe.

Il dit entre le coin yéménite et la Pierre Noire : {Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtement du Feu.}

Chaque fois qu'il passe devant la Pierre Noire, il lui fait signe de la main et dit : " Allah est le Plus Grand. "

Et, durant le reste de son Tawâf, il dit ce qu'il souhaite comme rappel d'Allah, invocation et lecture du Coran.

La Tradition (As-Sunnah) consiste à presser le pas (Ar-Raml : Marcher vite en faisant des petits pas) uniquement lors des trois premiers tours, tandis que pour les quatre tours restants il marche normalement.

Lorsqu'il a terminé le Tawâf, il se dirige vers la station d'Abraham et il récite :

(...وَاتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلِّينَ...)

{Et prenez la station d'Abraham comme lieu de prière...} [La Vache, 2 : 125]. Ensuite, il effectue

deux unités de prière derrière la station si possible ; sinon, il les prie à n'importe quel endroit de la Mosquée, et il lit dans la première unité après la sourate Al Fâtiḥah :

(قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ)

{Dis : « Ô vous les Infidèles ! »} [Les Infidèles, 109 : 1]. Et dans la seconde unité, après la sourate Al Fâtiḥah, il lit :

(قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ)

{Dis : « Il est Allah, Unique. »} [La Sincérité, 112 : 1].

Quatrièmement : La description du va-et-vient entre As-Safâ et Al-Marwah

Une fois qu'il a terminé le Tawâf et les deux unités de prière, il se dirige vers le lieu du va-et-vient. Puis, lorsqu'il s'approche d'As-Safâ, il lit :

(إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...)

{Certes, As-Safâ et Al Marwah sont parmi les lieux sacrés d'Allah} [La Vache, 2 : 158]. Puis, il dit :

«أَبْدَأُ بِمَا بَدَأَ اللَّهُ بِهِ».

« Je commence par là où Allah a commencé. »¹.

Ensuite, il monte sur As-Safâ jusqu'à apercevoir la Kaaba ou sa direction, tout en s'orientant vers elle, en proclamant l'Unicité d'Allah et Sa grandeur, et il dit :

« لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَرَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ، » ثُمَّ دَعَا بَيْنَ ذَلِكَ. قَالَ مِثْلَ هَذَا ثَلَاثَ مَرَّاتٍ.

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul, sans associé. À Lui la royauté et à Lui la louange et Il est Omnipotent sur toute chose. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul. Il a réalisé Sa promesse, secouru Son serviteur et mit Seul en déroute les Coalisés. » Ensuite, il invoque entre cela et il dit la même chose trois fois.

Ensuite, il descend de As-Safâ à Al-Marwah en marchant, et lorsqu'il atteint le premier repère vert, il accélère le pas, et lorsqu'il atteint le deuxième repère vert, il reprend sa marche normalement. La course rapide n'est pas prescrite pour les femmes.

¹ Rapporté par Muslim (n°1218).

Lorsqu'il atteint le mont Al Marwâh, il lui est prescrit de faire ce qu'il a fait sur le mont Aş-Şafâ (paragraphe n°2).

Ensuite, il descend de Al-Marwah vers As-Safâ en marchant, et lorsqu'il atteint le premier repère vert, il accélère le pas, puis lorsqu'il atteint le deuxième repère vert, il reprend sa marche normalement.

Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il complète sept tours : l'aller du mont Aş-Şafâ au mont Al-Marwah étant considéré comme un tour, et le retour du mont Al-Marwah au mont Aş-Şafâ comme un autre tour.

Lors de son rite, il dit ce qu'il souhaite comme rappel d'Allah, invocations et lecture du Coran.

Cinquièmement : La manière de se raser ou de se couper les cheveux

Après avoir terminé le Tawâf et le va-et-vient, l'homme doit se raser la tête ou se couper les cheveux. La Sunna veut que le rasage ou la coupe englobe l'ensemble de la tête.

Le rasage est préférable à la coupe, sauf si le temps du pèlerinage est proche et ne permet pas aux cheveux de repousser ; dans ce cas, il est préférable de se contenter de les couper.

Quant à la femme, elle coupe les pointes de ses cheveux de la taille d'une phalange.

Les Interdits durant l'état de sacralisation

Les interdits durant l'état de sacralisation sont :

1- Se raser les cheveux, ou les couper, ou s'épiler, de n'importe quelle partie du corps.

2- Couper tous les ongles ou certains d'entre eux, des pieds ou des mains.

3- Couvrir la tête directement avec un accessoire tel que : la calotte, le keffieh, le turban, ou en plaçant un manteau sur la tête, ou en utilisant un mouchoir, une couverture, un carton, ou tout autre objet destiné à couvrir. Ceci est spécifique aux hommes et non aux femmes.

4- Porter les habits habituels cousus à la forme du corps, tels que : un habit épousant les formes du corps, un pantalon, une chemise, des chaussettes, ou des gants. Cela concerne uniquement l'homme et non la femme ; car elle n'est interdite que de :

a- Porter le niqab ou ce qui y ressemble, et il est obligatoire pour elle de couvrir son visage en présence d'hommes étrangers avec le voile habituel pour le visage, même si le voile touche son visage. Il n'est pas prescrit de placer un

bandeau - ou quelque chose de similaire - sur sa tête dans le but d'éviter que le voile ne touche le visage, car rien n'indique la légitimité de cela.

b- Porter des gants. Toutefois, elle doit couvrir ses mains en présence d'hommes étrangers en les plaçant à l'intérieur de sa abaya.

5- Se parfumer le corps ou l'habit de sacralisation.

6- Tuer une proie terrestre ou la chasser, même si on ne la tue pas.

7- Faire une demande en mariage pour soi-même ou pour autrui.

8- Contracter un acte de mariage.

9- Se livrer aux préliminaires sans pénétration, comme embrasser et toucher avec désir.

10- Avoir un rapport sexuel, c'est-à-dire : Le coït.

Résumé des actes de la 'Umrah :

1- Se laver.

2- Se parfumer.

3- Porter les habits de l'état de sacralisation (Al Ihrâm).

4- Se mettre en état de sacralisation, qui est l'intention d'entamer les rites.

5- Prononcer la « Talbiyah ».

6- Effectuer la circumambulation (At-Tawâf) autour de la Kaaba.

7- Prier deux unités derrière la Station d'Abraham.

8- Effectuer le va-et-vient (As-Sa'y) entre As-Safâ et Al Marwah.

9- Se raser ou se couper les cheveux. Et Allah sait mieux. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ﷺ.

Le sommaire

Résumé de la description de la 'Umrah et ses statuts juridiques	2
Préface	2
Premièrement : Les conditions d'acceptation de l'adoration	2
Deuxièmement : Le jugement juridique de l'apprentissage de la description de la "Umrah et de ses règles	4
Troisièmement : Le mérite de la 'Umrah	5
La description de la 'Umrah	6
Premièrement : Les règles relatives aux lieux de sacralisation (Al Mawâqîf).....	6
Deuxièmement : Les caractéristiques de l'état de sacralisation (Al Ihrâm) et ses règles :	8
Troisièmement : La description de la circumambulation (At-Tawâf).....	10
Quatrièmement : La description du va-et-vient entre As-Safâ et Al-Marwah.....	13
Cinquièmement : La manière de se raser ou de se couper les cheveux	15
Les Interdits durant l'état de sacralisation.....	16
Résumé des actes de la 'Umrah :	17